



COMMUNE DE CHOISY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de conseillers :

En exercice **18**
Présents **12**
Votants **16**

L'an deux mille vingt-deux, le 13 octobre

Le conseil municipal de la commune de Choisy, dûment convoqué le 10 octobre, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Yves GUILLOTTE, Maire.

Présents : Yves GUILLOTTE, Christian BOCQUET, Jacqueline CECCON, Norbert CHIODINI, Gilbert LIENARD, Jacqueline PECORARO, Jean BARDET, Brigitte BARRET, Michel SOCQUET-CLERC, Olivier COUET, Isabelle JOYE, Guy PHILIPPE.

Pouvoirs : Christiane MICHEL à Christian BOCQUET, Stéphane GREVE à Jean BARDET, Sylvie AUROY à Brigitte BARRET, Aurore MOSSIERE à Jacqueline PECORARO.

Absents : Marlène CHAFFARD, Valérie STEFANUTTI

Secrétaire de séance : Jacqueline PECORARO

22/31

Objet :

TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Monsieur Yves GUILLOTTE, Maire explique que la dématérialisation des actes consiste en leur transmission au contrôle de légalité **par voie électronique**.

Quel est son cadre juridique ?

L'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a inséré un nouvel alinéa à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel la transmission des actes au représentant de l'Etat dans le département « peut s'effectuer par voie électronique ».

La télétransmission des actes au contrôle de légalité est une FACULTE proposée aux collectivités. Toutefois, si une collectivité opte pour la dématérialisation des actes, elle doit avoir recours à une plateforme de télétransmission **homologuée** susceptible d'assurer l'identification et l'authentification de la collectivité, l'intégrité, la sécurité, et la confidentialité des données.

↳ **Quels sont ses avantages ?**

- Une simplification des échanges
- Des économies (réduction des coûts d'affranchissement, d'impression)
- Un échange sécurisé
- Un gain de temps résultant d'une accélération des échanges avec la préfecture

↳ **Quels actes peuvent être transmis par voie électronique ?**

Peuvent être transmis les actes transmissibles disponibles sous forme électronique. Dans un premier temps, vont être télétransmis des actes « simples » : délibérations, arrêtés et conventions, accompagnés des pièces nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité (les pièces jointes devant être peu volumineuses). A terme, tous les actes soumis au contrôle de légalité pourront être télétransmis.

Un acte doit être soit transmis par voie électronique, soit transmis par voie papier. Il ne peut pas être transmis partiellement par voie papier et partiellement par voie électronique.

↳ **Que se passe-t-il en cas de dysfonctionnements ?**

En cas de dysfonctionnements, le préfet peut **suspendre** l'application de la convention de télétransmission. Toute suspension fait l'objet d'une notification écrite à la commune qui procède, dès lors, à la transmission de ses actes sur support papier.

↳ **Comment se déroule la télétransmission ?**

Pour utiliser une plateforme de dématérialisation, les communes doivent obligatoirement se procurer un certificat électronique de niveau 3. En revanche, elles ne sont pas tenues de signer électroniquement leurs actes. La signature électronique est en effet optionnelle.

- Dans le cas où la commune choisit de signer électroniquement, c'est l'acte signé électroniquement qui aura valeur juridique. Une solution d'archivage électronique des actes devra être recherchée.

- Dans le cas où la commune choisit de ne pas signer électroniquement, l'acte devra être édité papier et signé manuscritement. C'est cet acte papier qui aura valeur juridique et qui sera archivé.

↳ **Quelle est la preuve de la télétransmission des actes au contrôle de légalité ?**

Un **accusé de réception électronique** est émis lors de l'ouverture des actes en préfecture et permet sans aucun doute de faire le lien avec l'acte expédié. Il peut constituer un moyen de preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département, et remplacer ainsi le tampon de la Préfecture.

Il est important d'enregistrer tous les accusés de réception sur un serveur informatique afin de pouvoir justifier la télétransmission en Préfecture si besoin.

Yves GUILLOTTE explique que pour adhérer à ce dispositif, il faut :

- que la commune contacte une autorité de certification pour obtenir un certificat électronique de niveau 3,
- que le conseil d'administration délibère pour
 - donner son accord pour la télétransmission des actes administratifs,
 - autoriser le Maire à signer le contrat avec l'autorité de certification pour la fourniture de certificats électroniques,
 - l'exécutif à signer la convention avec la préfecture,
 - désigner les responsables de la télétransmission.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- **DECIDENT DE DONNER** leur accord pour la télétransmission des actes administratifs à la préfecture (délibérations, arrêtés, ...), **sans signature électronique** : l'acte devra être édité papier et signé manuscritement. C'est cet acte papier qui aura valeur juridique et qui sera archivé.
- **AUTORISENT** le Maire à signer le contrat avec l'autorité de certification pour la fourniture de certificats électroniques,
- **AUTORISENT** le Maire à signer la convention avec la Préfecture, convention qui prévoit
 - la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique,
 - les engagements respectifs du Maire et du Préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission,
 - la possibilité, pour la commune, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation,
- **DESIGNENT** en tant que responsables de la télétransmission : Mme Josette CHAPPELET secrétaire de mairie et Mme Karine JONOT (en cas d'absence de Mme CHAPPELET).

Le secrétaire de séance
Jacqueline PECORARO



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Yves GUILLOTTE

